

## ENGAGEMENT RAPATRIEMENT - PROPRIÉTAIRE

L'absence de vaccination antirabique et / ou de titrage valide lors de l'introduction en France de carnivores domestiques peut représenter un risque majeur au regard de la santé publique. Des cas de rage relatifs à des animaux importés illégalement en provenance de pays tiers sont régulièrement recensés sur le territoire.

Néanmoins, dans le cadre de l'instruction technique en vigueur jusqu'au 30 avril 2026 encadrant le dispositif dérogatoire relatif à l'importation de carnivores domestiques de compagnie en France en provenance de certains pays du Proche et du Moyen Orient<sup>1</sup> et après analyse de risque effectuée par la DD-ETS-PP du département de destination, les carnivores domestiques ne répondant aux conditions sanitaires requises d'importation en matière de vaccination antirabique, de titrage sérique des anticorps antirabiques et certification sanitaire peuvent bénéficier d'une dérogation à l'importation sous réserve de signature par le propriétaire de l'engagement ci-dessous.

Je soussigné(e) (nom prénom et qualité) :

.....

Adresse complète :

.....  
.....  
.....  
.....

Téléphone.....

Propriétaire ou détenteur de l'animal / des animaux suivant(s) :

---

<sup>1</sup> Pays concernés :

*Proche Orient : Syrie, Liban, Israël, Palestine*

*Moyen Orient : Irak, Iran, Arabie Saoudite, Emirats Arabes Unis, Oman, Jordanie, Yémen, Bahreïn, Qatar*

Espèce [chien] [chat]	Race	Pays d'origine (le cas échéant)	Pays de provenance	Numéro d'identification individuel	Endroit du marquage	Sexe	Date de naissance ou âge
Nombre total d'animaux							

**M'engage à respecter les dispositions suivantes :**

1. Me rendre directement et sans rupture de charge à l'adresse de destination ci-dessous le ou les animaux devront rester confinés à cette adresse

.....  
.....

2. Dès mon arrivée en France, présenter l'animal ou chacun des animaux au vétérinaire sanitaire suivant (nom et adresse)

.....  
.....  
.....

et informer, sans délai, la Direction départementale chargée de la protection des populations (DD-ETS-PP) de mon lieu de résidence (les contacts sont accessibles sur Internet).

3. Soumettre l'animal/les animaux aux dispositions qui me seront prescrites par la DD-ETS-PP du département de destination et qui pourront comprendre tout ou partie des dispositions suivantes :

**3.1 En cas d'absence ou de non validité de vaccination antirabique :**

Soumettre l'animal / les animaux :

- vaccinés depuis moins de 21 jours à une surveillance vétérinaire pendant une période définie par la DD-ETS-PP depuis l'arrivée sur le territoire français et réalisation d'un titrage,
- non vaccinés avant leur arrivée sur le territoire français à une surveillance vétérinaire pendant une période définie par la DD-ETS-PP, suivie de la vaccination, surveillance au cours de laquelle ils seront maintenus isolés de tout autre animal vivant sensible à la rage,

qui pourrait être présent à destination et que l'animal / les animaux ne soi(en)t déplacé(s) que tenu(s) en laisse ou enfermé(s) dans une caisse de transport,

- faire réaliser les visites de l'animal/des animaux par le vétérinaire désigné chargé de la surveillance conformément aux périodes définies par la DD-ETS-PP, avec transmission du rapport de visite à cette dernière,
- faire procéder à la vaccination des animaux contre la rage à l'issue de la période de surveillance le cas échéant.

### 3.2. En cas d'absence de titrage ou titrage non valide :

Soumettre l'animal / les animaux :

- à une surveillance et un isolement pendant la période définie par la DD-ETS-PP, au cours de laquelle il(s) sera(ont) maintenu(s) isolé(s) de tout autre animal vivant sensible à la rage et ne sera(ont) déplacé(s) que tenu(s) en laisse ou enfermé(s) dans une caisse de transport,
- à la visite par le vétérinaire sanitaire susmentionné, conformément aux périodes définies par la DD-ETS-PP et transmettre le rapport de visite à la DDPP
- à une prise de sang pour test sérologique des anticorps antirabiques dans un laboratoire agréé par l'Union européenne à l'arrivée au lieu de destination,
- faire réaliser les visites de l'animal/des animaux par le vétérinaire désigné chargé de la surveillance conformément aux périodes définies par la DD-ETS-PP et transmettre le rapport de visite à la cette dernière,
- à l'issue de la période de surveillance, faire vacciner l'animal contre la rage lorsque le résultat du test sérologique mentionné au point ci-dessus est inférieur à 0,5 UI/ml.

4. Pendant la période d'isolement, l'apparition d'un signe quelconque de maladie ou la mort d'un des animaux susmentionnés, quelle qu'en soit la cause, doit être portée à la connaissance du Directeur Départemental chargé de la Protection des Populations et doit entraîner sans délai la présentation de l'animal ou celle de son cadavre au vétérinaire sanitaire sous la surveillance duquel les animaux sont placés. La disparition du ou des animaux doit être immédiatement signalée.

5. Accepter l'euthanasie des animaux en cas d'apparition de signes cliniques ne pouvant être rattachés avec certitude à une autre maladie que la rage.

6. Ne pas se dessaisir de l'animal / des animaux avant expiration de la période d'isolement.

7. La procédure décrite ci-dessus est réalisée, sans préjudice d'investigations supplémentaires, en fonction des résultats des examens prescrits ci-dessus.

Tous les frais liés à ces dispositions sont à ma charge.

*Selon l'article L. 228-3 du code rural, est puni d'une amende de 15000 € et d'un emprisonnement de deux ans, le fait, par inobservation des règlements, de faire naître ou de contribuer à répandre involontairement une épizootie.*

*Selon l'article L. 237-3 du code rural, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 300 000 € d'amende le fait d'introduire sur le territoire français ou dans les départements d'outre-mer des animaux vivants des produits et sous-produits d'origine animale ou des aliments pour animaux ne répondant pas aux conditions sanitaires ou ayant trait à la protection des animaux prévues à l'article L.236-1.*

*Selon les dispositions de l'article R 228-6 du code rural, est puni de l'amende pour les contraventions de la 5ème classe le fait de ne pas observer les mesures prescrites par arrêté préfectoral de mise sous surveillance.*

Fait à ....., le .....  
(signature complétée de la mention lu et approuvé)